# ARRÊT DE LA COUR
# DU 8 DÉCEMBRE 1970 [1]

# Deutsche Bakels GmbH
# contre Oberfinanzdirektion München
# (demande de décision préjudicielle, formée par le Bundesfinanzhof)

**Affaire 14-70**

## Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Portée uniforme dans le Marché commun — Interprétation — Respect des compétences communautaires — Interdiction aux États membres d'édicter des règles d'interprétation obligatoires*

   *(Règlement du Conseil nº 9650/68)*

2. *Tarif douanier commun — Désignation des marchandises — Interprétation — Absence de dispositions communautaires — Autorité des notes explicatives et des avis de classement de la Convention sur la nomenclature de Bruxelles.*

1. Les diverses positions du tarif douanier commun devant avoir, dans tous les États membres, la même portée, leur interprétation ne peut être fixée que dans le respect des compétences communautaires. Il en résulte que, même en l'absence d'une interprétation communautaire formelle, on ne saurait reconnaître aux notes explicatives relatives aux positions du tarif douanier commun arrêtées par les autorités nationales, l'effet d'une interprétation obligatoire desdites positions.

2. En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement prévus par la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation des positions du tarif douanier commun.

Dans l'affaire 14-70

ayant pour objet la demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Bundesfinanzhof et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction

entre

DEUTSCHE BAKELS GMBH

1 — Langue de procédure : l'allemand.

et

OBERFINANZDIREKTION MÜNCHEN,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement 160/66/CEE du Conseil, remplacé par le règlement 1059/69/CEE du Conseil, conjointement avec le règlement 950/68/CEE du Conseil,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, A. M. Donner (rapporteur) et A. Trabucchi, présidents de chambre, R. Monaco, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore et H. Kutscher, juges,

avocat général : M. K. Roemer
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

## ARRÊT

## Points de fait et de droit

Exposé des faits et de la procédure

Attendu que les faits qui sont à la base du litige et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :
La « Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers » du 15 décembre 1950, dite « nomenclature de Bruxelles », porte obligation pour chacune des parties contractantes d'établir son tarif douanier conformément à la nomenclature. Les États membres de la CEE participant tous à cette Convention, le tarif douanier commun a été basé également sur la nomenclature de Bruxelles.
Afin de résoudre les problèmes que pose l'interprétation des diverses positions de la nomenclature, la Convention et les textes y annexés prévoient, d'une part, l'établissement de « notes explicatives » par le « Conseil de coopération douanière », et, d'autre part, l'établissement d' « avis de classement » émis par le « comité de la nomenclature » de ce même Conseil. Alors que les « notes explicatives » tendent à définir le domaine d'application d'une position donnée de la nomenclature, les « avis de classement » visent une marchandise spécifique pour en établir le classement exact.
Le 24 octobre 1968, la Firma Deutsche Bakels GmbH (ci-après « demanderesse ») a reçu de l' « Oberfinanzdirektion » (Direction régionale des finances) un renseignement officiel en matière de tarif des droits de douane, liant l'Administration (« verbindliche Zolltarifauskunft ») et relatif à un produit désigné,

sous le nom de « Voltem », comme émulsifiant pour la boulangerie, lequel est constitué, pour 51,35 % de saccharose et, pour le surplus, d'ester de l'acide diacétyltartrique et de triglycérides (dans la proportion approximative de 2 à 3). A concurrence de 2 à 3 % par rapport à la quantité de farine, ce produit intervient comme émulsifiant et stabilisateur dans la fabrication des produits de la boulangerie et de la pâtisserie, en vue d'obtenir une fermentation régulière de la pâte, un accroissement du volume du produit fini et, dans le cas du pain, une mie plus fine. L' « Oberfinanzdirektion » a classé ce produit sous la position 21.07-F-I-e-1 du tarif douanier [1].

Cette classification implique que ce produit est passible d'un droit de douane de 17 % [2], constituant un des deux éléments — l'autre étant un élément mobile — de l'imposition prévue par l'article 10 du règlement 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (JO du 28 octobre 1966, p. 3361) (remplacé par l'article 5 du règlement 1059/69/CEE du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, JO du 12 juin 1969, p. L 141/1).

Contrairement aux vœux de la demanderesse l' « Oberfinanzdirektion » a refusé d'admettre le produit dans la position 38.19 du tarif [3], motif pris de ce que le « Voltem » est composé de matières nutritives (matières grasses et sucre).

A l'appui du recours direct qu'elle a formé auprès du Bundesfinanzhof, la demanderesse s'est avant tout référée aux notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles relatives à la position 21.07. Aux termes desdites notes explicatives, ne relèveraient de la position 21.07 que les préparations qui sont destinées à l'alimentation humaine et qui, en raison de leur valeur nutritive ou de leur goût, sont utilisées lors de la fabrication de denrées alimentaires en vue d'être consommées par l'être humain. Quant aux préparations pour lesquelles la nature de leurs composants et la faible proportion dans laquelle elles sont normalement utilisées, indiquent clairement que leur incorporation a lieu à d'autres fins que celles qui ont été désignées ci-dessus, comme par exemple les émulsifiants, les stabilisateurs, même si elles sont combinées avec des éléments nutritifs (sucre, lait en poudre), destinés à contribuer à faciliter le dosage, elles relèveraient, non pas de la position 21.07, mais, en règle générale, de la position 38.19.

Or, la demanderesse affirme que le sucre que contient le « Voltem » n'a qu'un rôle d'agent destiné à faciliter le dosage ou est même indispensable à cet égard. N'étant utilisé que dans la faible proportion de 1 à 2 % et servant à autre chose qu'à l'alimentation et à influencer le goût, le « Voltem » relèverait de la position 38.19. Au surplus, ce serait sous cette position que le « Voltem » aurait communément été classé dans les pays dont le tarif douanier est fondé sur la nomenclature de Bruxelles. Ce serait la même pratique qu'auraient adoptée les services douaniers allemands, avant l'amendement apporté aux notes explicatives allemandes de la position 21.07 par le décret du 22 juin 1967 relatif aux notes explicatives du tarif douanier allemand de 1967 (BGBl II 1967, p. 1935). Cet amendement serait fondé sur un « avis de classement » relatif à la position 21.07, émis par le « comité de nomenclature »

1 — Position 21.07 : « Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs ».
2 — Cf. annexe III au règlement 950/68/CEE du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (*JO* n° L 172, p. 1 e.s. du 22 juillet 1968).
3 — Position 38.19 : « Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs ».

de Bruxelles, qui aurait classé deux produits auxiliaires pour la boulangerie et la pâtisserie sous cette position, en raison de leur composition. Or, ni par sa composition, ni par les usages auxquels il est destiné, le « Voltem » ne correspondrait aux produits visés par cet « avis de classement ».

L' « Oberfinanzdirektion » conclut au rejet du pourvoi en « révision », sur la base de l'argumentation suivante.

Compte tenu de sa structure chimique, de sa composition dans l'organisme et du rôle qu'il joue dans la fabrication de denrées alimentaires, l'ester de l'acide diacétyltartrique devrait être assimilé aux mono- et aux diglycérides. Dans les deux cas ce serait leur utilité physiologique qui rendrait ces matières particulièrement propres à jouer le rôle d'émulsifiants pour les denrées alimentaires. Par leur structure chimique, ce seraient des glycérides (matières grasses), ce qui revient à dire des matières nutritives. Selon les notes explicatives allemandes de la position 38.19, les préparations dérivées de ces matières sont exclues de cette position, seules relevant de cette position les matières auxiliaires de la boulangerie et de la pâtisserie qui sont constituées de mono- et de diglycérides et de matières autres que nutritives. Les matières nutritives devraient par contre être classées sous la position 21.07, en vertu toujours des notes explicatives allemandes.

Le 21 janvier 1970 est intervenu le règlement 107/70/CEE de la Commission, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 21.07-F du tarif douanier commun (JO n° L 16/9 du 22 janvier 1970), qui a classé les produits tel le « Voltem » dans la sous-position 21.07-F.

Par ordonnance du 25 février 1970, le Bundesfinanzhof a décidé de surseoir à statuer et de soumettre à la Cour de justice, en vertu de l'article 177 du traité CEE les questions suivantes :

« 1) Tant que les positions du tarif douanier commun n'ont pas encore fait l'objet de notes explicatives arrêtées à l'échelon communautaire, peut-on reconnaître aux notes explicatives arrêtées par les autorités nationales l'effet d'une interprétation obligatoire de ces positions tarifaires ?

2) Dans le cas où la question 1) recevrait une réponse négative : tant que les positions du tarif douanier commun n'ont pas encore fait l'objet de notes explicatives arrêtées à l'échelon communautaire, est-ce que leur interprétation est déterminée par les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles de 1955 ayant trait à ces positions ?

3) Dans le cas où la question 2) recevrait une réponse négative : comment faut-il opérer la délimitation entre les « préparations alimentaires », visées à la position n° 21.07, et les « chemische Zubereitungen » (préparations chimiques), visées à la position n° 38.19 du tarif douanier commun ? L'élément décisif pour cette délimitation réside-t-il dans l'usage (auquel le produit peut surtout servir), dans les qualités gustatives (qui dominent dans le produit) ou dans sa teneur en matières alimentaires ? »

Dans son ordonnance de renvoi, le Bundesfinanzhof fait encore observer que la délimitation qu'établit le règlement 107/70/CEE entre les positions 21.07, d'une part, et 38.19, d'autre part, ne correspond ni avec les notes explicatives en vigueur en République fédérale à l'époque où la « verbindliche Zolltarifauskunft » a été délivrée, ni avec les notes explicatives du « Conseil de coopération douanière ».

En effet, alors que dans le règlement c'est la teneur dominante en matières nutritives qui est retenue comme critère de délimitation, les notes explicatives allemandes et celles « de Bruxelles » prennent surtout en considération la valeur nutritive ou les qualités gustatives.

Le Bundesfinanzhof estime que cette différence ainsi que le fait que le règle-

ment 107/70/CEE est entré en vigueur le 30 janvier 1970 seulement, donnent lieu aux questions qu'elle a soumises à la Cour.
L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 6 avril 1970.
La demanderesse, le gouvernement allemand et la Commission des CE ont déposé des observations écrites en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE.
Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.
La demanderesse, le gouvernement allemand et la Commission des CE ont été entendus lors de l'audience du 29 octobre 1970.
L'avocat général a présenté ses conclusions lors de l'audience du 17 novembre 1970.
La demanderesse a été représentée par Me Schürmann du barreau de Francfort-sur-le-Main.
Le gouvernement allemand a été représenté par M. Morawitz, M. Cludius et M. Karbe.
La Commission des Communautés européennes a été représentée par son conseiller juridique, M. Kalbe.

## Résumé des observations des parties

Attendu que les observations des parties peuvent être résumées comme suit :

### 1 — *Sur la première question*

Tant le gouvernement allemand que la Commission proposent de répondre par la négative à cette question, tout doute étant exclu à cet égard par l'arrêt de la Cour dans l'affaire 40-69.

### 2 — *Sur la deuxième question*

a) Observations de la Commission

La Commission estime que les notes explicatives sur la nomenclature de Bruxelles (comme d'ailleurs les avis de classement) ne sont pas des actes obligatoires dans l'ordre juridique communautaire, parce que le Conseil de coopération douanière ne possède pas de pouvoir normatif direct, et que les notes explicatives et les avis de classement ne font pas eux-mêmes partie intégrante de la Convention.
Par contre ils ont certainement la valeur d'un avis d'expertise sur la portée des diverses positions de la nomenclature. C'est ainsi qu'ils peuvent également être pris en considération pour l'interprétation du tarif douanier commun qui suit également la nomenclature de Bruxelles.
Toutefois, cette constatation est, selon la Commission, soumise à deux réserves. D'une part, en ce qui concerne le tarif douanier commun, les notes et avis émanant du Conseil de coopération douanière se trouvent, le cas échéant, primés par les principes d'interprétation propres au tarif douanier commun et les notes explicatives et les décisions de classement spécifiques qui sont adoptés pour l'application du tarif commun.
D'autre part, et plus généralement, les notes explicatives ne valent que pour autant qu'elle ne sont pas dépassées par les développements commerciaux et techniques. A cet égard la Commission fait d'ailleurs observer que parfois les conséquences d'un tel dépassement se trouvent en pratique corrigées par l'intervention d'avis de classement, instrument qui vise précisément l'adaptation à de tels développements.

b) Observations du gouvernement allemand

Le gouvernement allemand estime qu'à propos de la deuxième question il y a lieu de prendre en considération non seulement les notes explicatives, mais aussi les avis de classement qui constituent également un élément essentiel pour la précision de la nomenclature de Bruxelles.
Quant à la réponse à donner à cette question, le gouvernement allemand rappelle un arrêt du Bundesfinanzhof qui porte sur les obligations de la Répu-

blique fédérale d'Allemagne dans le cadre de la nomenclature de Bruxelles et qui est également pertinent en l'espèce [1]. En s'appuyant sur cette jurisprudence, le gouvernement fédéral affirme que, si les notes explicatives et les avis de classement du Conseil de coopération douanière ne constituent pas des actes directement obligatoires qui s'imposent aux juridictions, le fait cependant que la Communauté a adopté la nomenclature de Bruxelles implique nécessairement l'engagement pour elle d'en garantir l'application uniforme et, partant, de se conformer à ces notes explicatives et avis de classement. Par conséquent, il propose de répondre qu'en l'absence de règles ou directives explicatives communautaires ayant force obligatoire, l'interprétation des positions principales du tarif douanier commun doit se faire à la lumière des notes explicatives et avis de classement de la nomenclature de Bruxelles.

c) Observations de la demanderesse

Lors de la procédure orale, la demanderesse a fait observer notamment qu'il est de l'intérêt de la Communauté elle-même, en vue d'une application aussi uniforme que possible du tarif douanier commun, de se conformer aux notes explicatives et avis de classement émanant du Conseil de coopération douanière.

Par ailleurs, elle rappelle que la question ne porte pas sur la portée obligatoire (« Verbindlichkeit ») éventuelle des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles, mais que le Bundesfinanzhof demande seulement si l'interprétation des positions douanières est déterminée par ces notes (« Massgeblichkeit »). Or, elle estime qu'il en est certainement ainsi.

*3 — Sur la troisième question*

a) Observations de la Commission

La Commission rappelle que le règlement 107/70/CEE a classé les préparations telles que le « Voltem » dans la position 21.07-F, et ceci « tant en raison de leur utilisation comme adjuvants dans l'alimentation humaine que de leur composition ». Or, ce règlement constituerait un acte simplement déclaratoire.

En effet, il s'ensuivrait du contenu même de la notion de « préparations alimentaires » que les éléments déterminants sont le contenu en matières nutritives et l'utilisation comme aliment.

Par contre, le fait que les notes explicatives « de Bruxelles » excluent de la position 21.07 des préparations partiellement nutritives en raison de la finalité de leur incorporation et de leur (faible) dosage serait une source d'ambiguïté. Il ne serait pas exclu qu'une préparation tel « Voltem » soit incorporée dans certains produits non seulement — et peut-être même pas du tout — à titre d'émulsifiant, mais également en raison de son contenu en matières grasses et saccharose.

En classant le « Voltem » dans la position 38.19 on permettrait à l'industrie de transformation de tourner les prix élevés de ces matières dans le Marché commun.

Les organismes de la nomenclature de Bruxelles seraient d'ailleurs, eux-mêmes, arrivés à la même conclusion. D'une part, le Conseil de coopération douanière serait en train de préparer un amendement de ses notes explicatives à cet égard et, d'autre part, son « comité de la nomenclature » se serait écarté de ces mêmes notes explicatives en classant des préparations comparables au « Voltem » non pas dans la position 38.19, mais dans la position 21.07.

Par ailleurs, l'application des « règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun », notamment des articles 3, c, et 5 [2], mènerait également à l'applicabilité de la position 21.07.

Finalement, la Commission fait observer que la protection douanière qui fait

1 — Arrêt du 10 mars 1970, AZ : III A/5-51069-112/70.
2 — Cf. règlement 950/68/CEE, JO n° L 172/11 du 22 juillet 1968

l'objet du règlement 160/66/CEE (et du règlement 1059/69/CEE qui l'a remplacé), serait incomplète si elle ne s'étendait pas à des préparations, telles que « Voltem », qui contiennent une quantité appréciable de produits agricoles.

Par conséquent, elle conclut qu'en vue de la délimitation des positions 21.07 et 38.19 il y a lieu de ne pas prendre en considération exclusivement la valeur nutritive ou les qualités gustatives du produit en cause, mais d'envisager également son contenu en sucre, produits laitiers et céréales, tout en tenant dûment compte de l'usage envisagé.

b) Observations du gouvernement allemand

Le gouvernement allemand produit un « avis de classement », par lequel le Comité de la nomenclature avait classé sous la position 21.07 des adjuvants pour la boulangerie, dont la composition comporte un pourcentage important de produits chimiques, et affirme que cet avis a été confirmé par le Conseil de coopération douanière dans sa séance des 6 à 9 juin 1967.

Pour la délimitation entre les positions 21.07 et 38.19, relative aux adjuvants pour la boulangerie et la pâtisserie, les critères suivants seraient, selon le gouvernement allemand, à exclure :

— la question de savoir si l'adjuvant en cause est ajouté en vue de la stabilisation ou de l'émulsification ou bien en vue de l'amélioration des qualités gustatives du produit, les deux objectifs se recouvrant parce que toute amélioration de la préparation d'un tel produit tend en fin de compte à une amélioration de ses qualités gustatives;

— la question de savoir la quantité, dans laquelle la préparation en cause est destinée à être incorporée dans le produit, cette quantité dépendant autant du produit que de l'adjuvant;

— la question de savoir si les matières composant la préparation sont « de consommation humaine », ces matières ayant toujours cette qualité, qu'il s'agit de « matières naturelles » (sucre, farine, etc.) ou de « matières chimiques » (mono- et diglycérides, sorbitol, etc.).

En fin de compte, le seul critère adéquat serait celui qui fait dépendre le classement, dans l'une ou l'autre position, du pourcentage prépondérant de composants, soit typiquement nutritifs, soit chimiques. Telle aurait d'ailleurs été également la conclusion tant du « comité de la nomenclature » (avis de classement susmentionnés) que de la Commission (Règlement 107/70/CEE).

En ce qui concerne le classement du « Voltem », le gouvernement allemand a, lors de la procédure orale, repris l'argumentation développée par l' « Oberfinanzdirektion » devant le Bundesfinanzhof.

c) Observations de la demanderesse

La demanderesse affirme que c'est à tort que l' « Oberfinanzdirektion » a assimilé l'ester de l'acide diacétyltartrique (D.T.E.M.) aux mono- et aux diglycérides. En justification de cette thèse, elle s'appuie notamment sur les arguments suivants :

— les formules chimiques respectives seraient nettement différentes;

— l'hydrolyse du D.T.E.M. donnerait, en plus des acides gras et du glycérol (produits d'hydrolyse de mono- et diglycérides), des quantités considérables d'autres matières qui d'ailleurs ne seraient pas de consommation humaine;

— la législation allemande sur les denrées alimentaires considérerait le D.T.E.M. comme un produit chimique artificiel et en circonscrirait en conséquence l'usage;

— la préparation du D.T.E.M. coûterait très cher, de sorte qu'il ne serait pas intéressant d'y procéder si en effet les mono- et diglycérides, dont la préparation revient beaucoup moins cher, y étaient pleinement substituables;

— en effet, c'est le D.T.E.M. qui confère au « Voltem » les qualités

d'émulsifiant et de stabilisateur, les autres composants du « Voltem » faisant uniquement fonction de matières vectrices.

Quant au classement du « Voltem », la demanderesse affirme qu'il doit se faire sur la base des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun, notamment de l'article 3, alinéa b). Il s'agit alors de déterminer la matière qui confère au « Voltem » son caractère essentiel. Or, s'il est possible, à cet égard, de retenir comme élément essentiel tantôt l'utilisation, tantôt la composition, tantôt encore la valeur pécuniaire des divers composants, le Conseil de coopération aurait retenu comme critère l'utilisation normale du produit. Par contre, on ne saurait se baser, comme le fait la Commission, uniquement sur un pourcentage donné de matières nutritives entrant dans un produit pour conclure à ce que l'utilisation essentielle du produit soit l'alimentation. En ce qui concerne les objectifs d'utilisation, la demanderesse fait encore une distinction entre a) l'utilisation prévue, b) l'utilisation possible et c) l'utilisation effective du « Voltem », dont ce serait surtout sur l'utilisation possible que portent les inquiétudes de la Commission et du gouvernement allemand. Mais ces craintes ne sont pas fondées, d'après la demanderesse, parce que l'addition de quantités tant soit peu importantes du « Voltem » risque déjà de rendre immangeable le produit final.

## Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 25 février 1970, parvenue à la Cour le 6 avril 1970, le Bundesfinanzhof de la République fédérale d'Allemagne a posé, en vertu de l'article 177 du traité instituant la CEE, plusieurs questions tendant à obtenir l'interprétation du règlement n° 950/68 (CEE) du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun (Journal officiel 1968, n° L 172);

*Sur la première question*

2 Attendu que, par la première question, il est demandé à la Cour de dire si, tant que les positions du tarif douanier commun n'ont pas encore fait l'objet de notes explicatives arrêtées à l'échelon communautaire, on peut reconnaître aux notes explicatives arrêtées par les autorités nationales l'effet d'une interprétation obligatoire de ces positions tarifaires;

3 attendu qu'en vertu des articles 28 et 111 du traité CEE le Conseil a adopté le règlement n° 950/68 relatif au tarif douanier commun comportant en annexe le tableau des droits de ce tarif;

attendu que l'interprétation des positions que comporte ce tableau ne peut être fixée que dans le respect des compétences communautaires;

qu'en effet il résulte de l'essence même du tarif douanier commun que les diverses positions de ce tarif doivent avoir, dans tous les États membres, la même portée;

qu'une telle exigence serait compromise si, en cas de difficulté dans le classement tarifaire d'une marchandise, chaque État membre pouvait fixer lui-même cette portée par voie d'interprétation;

4 que si, en cas de difficulté dans le classement d'une marchandise, l'administration nationale peut être amenée à prendre des mesures d'application et à élucider à cette occasion les doutes soulevés par la désignation d'un produit, elle ne peut le faire que dans le respect du droit communautaire, sans que les autorités nationales puissent édicter des règles d'interprétation ayant des effets obligatoires;

5 qu'il y a donc lieu de répondre à la première question posée par le Bundesfinanzhof que, même en l'absence d'une interprétation communautaire formelle, on ne saurait reconnaître aux notes explicatives relatives aux positions du tarif douanier commun arrêtées par les autorités nationales l'effet d'une interprétation obligatoire desdites positions;

*Sur la deuxième question*

6 Attendu que, pour le cas où la première question recevrait une réponse négative, le Bundesfinanzhof demande à la Cour de dire si, tant que les positions du tarif douanier commun n'ont pas encore fait l'objet de notes explicatives arrêtées dans le cadre communautaire, les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles de 1955 relatives à ces positions font autorité;

7 attendu qu'il est constant que le tarif douanier commun annexé au règlement n° 950/68 est fondé sur la nomenclature de Bruxelles, établie par la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, du 15 décembre 1950, à laquelle les États membres ont adhéré;

8 qu'afin d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la nomenclature, les articles III et IV de la Convention prévoient qu'un Comité de nomenclature rédigera, sous l'autorité du Conseil de coopération douanière, des notes explicatives ainsi que des avis de classement;

9 que ces notes et avis constituent un moyen d'interprétation indiquant la signification et la portée tant initiales qu'actuelles des différentes positions tarifaires;

qu'en l'absence de dispositions communautaires en la matière leur autorité quant à l'interprétation de la nomenclature ne saurait donc être méconnue par les institutions appelées à appliquer les dispositions communautaires qui ont repris la nomenclature de Bruxelles;

10 qu'en particulier tant que les positions du tarif douanier commun n'ont pas encore fait l'objet de notes explicatives dans le cadre communautaire, l'observation desdites notes et avis constitue un moyen utile en vue d'assurer que le tarif extérieur commun soit interprété et appliqué de manière uniforme à toutes les frontières du Marché commun;

que la consultation et l'observation des notes explicatives et des avis de classement favorisent dès lors le rapprochement des pratiques des autorités chargées de l'exécution du tarif douanier commun;

11 attendu que dans ces circonstances les objectifs et l'économie du tarif douanier commun impliquent que, en l'absence de dispositions communautaires en la matière, il soit reconnu aux notes explicatives et avis de classement susmentionnés l'autorité de moyens valables pour l'interprétation des positions tarifaires énoncées au règlement nº 950/68;

qu'il y a donc lieu de répondre affirmativement à la deuxième question posée par le Bundesfinanzhof;

*Sur la troisième question*

12 Attendu que la troisième question n'étant posée que pour le cas où la deuxième question recevrait une réponse négative, il n'y a pas lieu de l'examiner;

Sur les dépens

13 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis leurs observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

14 que la procédure revêt, à l'égard des parties en cause, le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Bundesfinanzhof et que la décision sur les dépens appartient dès lors à cette juridiction;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;
le juge rapporteur entendu en son rapport;
la demanderesse au principal, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales;
l'avocat général entendu en ses conclusions;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 18 à 29, 111 et 177;
vu le règlement 950/68/CEE du Conseil du 28 juin 1968;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Bundesfinanzhof de la République fédérale d'Allemagne, conformément à l'ordonnance rendue par cette juridiction le 25 février 1970, dit pour droit :

1) **Le règlement n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas permis aux États membres de prendre des dispositions internes obligatoires affectant la portée du règlement ou des positions tarifaires y figurant;**

2) **En l'absence de dispositions communautaires en la matière, les notes explicatives et les avis de classement, prévus par la Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers, font autorité en tant que moyen valable pour l'interprétation des positions du tarif douanier commun.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique tenue à Luxembourg le 8 décembre 1970.

Lecourt Donner Trabucchi

Monaco Mertens de Wilmars Pescatore Kutscher

Luxembourg, le 8 décembre 1970.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt